



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2017-131

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-09-07-009 - Arrêté n°17-354 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les contrats d'accompagnement à l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) et précisant les modalités de prescription des Emplois d'Avenir (EAv). (5 pages)

Page 3

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-09-01-024 - DRFIP69_PRS_2017_09_01_105. Délégation de signature. (2 pages)

Page 8

84-2017-09-05-008 - DRFIP69_SIECALUIRE_2017_09_05_103. Délégation de signature. (3 pages)

Page 10

84-2017-09-01-025 - DRFiP69_SIELYONCENTRE_2017_09_01_106. Délégation de signature. (4 pages)

Page 13

84-2017-09-02-001 - DRFIP69_SPFVILLEFRANCHE_2017_09_02_100. Délégation de signature. (1 page)

Page 17

84-2017-09-01-026 - DRFIP69_TRESOLYONAMENDES_09_01_2017. Délégation de signature. (1 page)

Page 18

84-2017-09-05-007 - DRFIP69_TRESOMIXTETHIZY_2017_09_05_102. Délégation de signature. (1 page)

Page 19

84-2017-09-05-006 - DRFIP69_TRESOMIXTETHIZY_2017_09_05_101. Délégation de signature. (3 pages)

Page 20

84-2017-09-01-023 - DRFIP69_TRESOSPLMEYZIEU_2017_09_01_104. Délégation de signature. (1 page)

Page 23

84-2017-09-01-022 - DRFIP69_TRESOSPLVILLEFRANCHERIVOLI_2017_09_01_96. Délégation de signature. (1 page)

Page 24

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-09-11-001 - Arrêté préfectoral n° 2017-362 du 11 septembre 2017 portant nomination du régisseur de recettes auprès du rectorat de l'académie de Grenoble. (2 pages)

Page 25



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 7/09/2017

ARRETE n° 17-354

fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les contrats d'accompagnement à l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) et précisant les modalités de prescription des Emplois d'Avenir (EAv).

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE- RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,**

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et son article 43 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale portant création de la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu les articles du code du travail L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L5134-20 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants du code du travail relatif au contrat initiative-emploi ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu les instructions ministérielles relatives aux secteurs prioritaires et aux enveloppes financières disponibles pour l'année 2017;

Considérant qu'il convient de permettre l'accès ou le retour à l'emploi des personnes dont la situation sur le marché du travail est la plus fragile au regard :

- de leur ancienneté dans leur recherche d'emploi ;
- de difficultés particulières d'accès à l'emploi du fait de leur niveau de qualification, de leur âge (jeunes, seniors) ;
- de leur handicap ou de leur lieu de résidence (quartiers prioritaires politique de la ville).

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

PARTIE I : le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

Article 1^{er} : L'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) telle que définie aux articles L5134-30 et L 5134-30-1 du code du travail est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail. L'aide relative aux CAE est attribuée dans la limite des crédits disponibles et conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée minimale de 6 mois. Les durées de prise en charge en mois et de prise en charge hebdomadaires sont définies en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Pour le public éligible au cas 1 de l'annexe au présent arrêté, le CAE peut uniquement être conclu s'il répond aux conditions cumulatives suivantes :

- a) Le CAE est obligatoirement un renouvellement. Les CAE ne peuvent pas être conclus sous la forme de contrats initiaux.
- b) Le CAE est conclu exclusivement :
 - soit avec un employeur relevant des codes NAF 87 (Hébergement médico-social et social) ou 88 (Action sociale sans hébergement)
 - soit avec un employeur relevant des codes NAF 8411Z (Administration publique générale) ou 8510Z (Enseignement pré-primaire) **et** pour une fonction relevant du code ROME K1303 (Assistance auprès d'enfants)
 - soit avec un employeur relevant des codes NAF 8411Z (Administration publique générale), 8510Z (Enseignement pré-primaire) ou 8520Z (Enseignement primaire) **et** pour une fonction relevant du code ROME G1602 (Personnel de cuisine), G1603 (Personnel polyvalent en restauration) ou G1605 (Plonge en restauration).

Article 4 : Aucun renouvellement de CAE n'est autorisé pour des contrats arrivant à échéance postérieurement au 31 décembre 2017.

Article 5 : La durée hebdomadaire de travail d'un CAE ne peut pas être augmentée par avenant ou à l'occasion d'un renouvellement sauf si la durée de travail initiale est égale ou supérieure à 26 heures hebdomadaires.

Article 6 : Par dérogation, l'Unité Régionale de la DIRECCTE pourra autoriser tout CAE ne répondant pas à l'un ou l'autre des critères ci-dessus mentionnés aux articles 3 à 5.

L'Unité Régionale de la DIRECCTE pourra également autoriser, pour le cas 1, tout CAE ayant un taux de prise en charge différent de celui défini en annexe du présent arrêté.

PARTIE II : le contrat initiative emploi (CIE)

Article 7 : L'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour le contrat initiative emploi (CIE) telle que définie aux articles L5134-66 à 68 du code du travail est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail. L'aide relative aux CIE est attribuée dans la limite des crédits disponibles.

Article 8 : Le contrat initiative emploi (CIE) prend la forme de contrat à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD).

Article 9 : Le CIE ne fait l'objet d'aucun financement de l'État. Le CIE peut toutefois être conclu selon les modalités suivantes :

- dans le cadre d'une CAOM avec un Conseil départemental ou la Métropole de Lyon, pour un public bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA).
- avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil départemental concerné ou la Métropole de Lyon à hauteur de 88% du RSA socle : à titre indicatif, cette aide équivaut à 32,4% du SMIC horaire.
- Les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois sont prévues dans le cadre des CAOM, dans le respect des textes règlementaires. À défaut, la prise en charge hebdomadaire est fixée entre 20 et 35 heures ; la prise en charge en mois est de 6 mois maximum, renouvelable une fois pour un renouvellement du contrat en CDI.

PARTIE III : dispositions communes aux CAE et CIE

Article 10 : La décision attributive relative à l'aide à l'insertion professionnelle des contrats uniques d'insertion fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne bénéficiaire du contrat et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, ou à son insertion durable.

Article 11 : Les renouvellements de l'aide à l'insertion professionnelle des CAE pourront être accordés au vu des nouveaux engagements que prend l'employeur dans le cadre du renouvellement tels que :

- des actions d'orientation et d'accompagnement professionnel dont la remise à niveau ou le suivi d'un parcours d'insertion professionnelle ;
- des actions de formation professionnelle dont l'acquisition de savoirs faire professionnels ou de nouvelles compétences ;
- un parcours qualifiant, notamment dans le cadre d'une période de professionnalisation, comprenant au moins 100 heures de formation ;
- des actions de validation des acquis de l'expérience ;
- une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) d'au moins 15 jours visant au développement de compétences transférables ;
- un recrutement sous forme de CDI.

L'éligibilité du salarié n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement.

Les conditions financières de l'aide attribuée sont celles en vigueur au moment de la signature du renouvellement.

Article 12 : La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, prévoit des prolongations dérogatoires du contrat et de l'aide des CUI au-delà de la durée maximale de 24 mois

Toute prolongation autorisée sur ces bases est dérogatoire. Sa mise en œuvre doit être motivée impérativement. La décision de dérogation du prescripteur doit justifier l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes.

Les prolongations dérogatoires à la durée maximale sont, de manière exhaustive, les suivantes :

- a) jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée avant la durée maximale de 24 mois sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois. La demande de prolongation est faite par l'employeur et elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.
- b) jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge. Cette disposition peut également être appliquée au bénéfice des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à l'expiration de la durée maximale de 24 mois couverte par l'aide.
- c) jusqu'à 60 mois, pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une

durée totale de 60 mois, mais un délai pour continuer des actions d'insertion que les circonstances ont retardées ou compromises.

- d) jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite, pour les salariés âgés de 58 ans et plus. Cette possibilité s'adresse aux personnes de 58 ans ou plus en fin de CAE dont la date de départ en retraite est proche et qui pour cette raison risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi. À titre très exceptionnel et sur décision du prescripteur, l'aide peut être renouvelée au-delà de 60 mois.

Ces prolongations dérogatoires ne peuvent concerner que des CDD. Pour les cas des alinéas b), c) et d), elles donnent lieu à des décisions successives de 6 mois au plus. Cette durée peut être portée à 10 mois au plus pour le cas 3 en annexe du présent arrêté, et à 12 mois pour le cas 4 du présent arrêté.

Pour les publics fixés par le cas 1 de l'annexe du présent arrêté, les prolongations dérogatoires pour les CAE doivent respecter les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus.

PARTIE IV : l'emploi d'avenir (EAV)

Article 13 : Les Emplois d'Avenir (EAV) ne peuvent pas être conclus sous la forme de contrats initiaux. Seuls les renouvellements d'EAV sont autorisés. Les EAV sont attribués dans la limite des crédits disponibles. Aucun renouvellement d'EAV n'est autorisé pour des contrats arrivant à échéance postérieurement au 31 décembre 2017. Par exception, l'Unité Régionale de la DIRECCTE pourra autoriser tout EAV ne répondant pas à ces critères.

PARTIE IV : dispositions communes à l'ensemble des contrats

Article 14 : Le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 11 septembre 2017. Il s'appliquera jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 15 : L'arrêté n° 17-322 du 28 juillet 2017, fixant le montant et les conditions de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement à l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion (CUI) est abrogé.

Article 16 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle emploi et le délégué régional de l'Agence de services et de paiement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Henri-Michel COMET

Arrêté préfectoral n° 17-354 du 07/09/2017 - ANNEXE 1- Publics éligibles aux CAE et modalités de prise en charge

| | Employeurs ou fonctions concernés | Publics concernés | CUI-CAE - prise en charge Etat | | |
|-------|---|---|--------------------------------|--------------------------|--|
| | | | du SMIC horaire | de la durée hebdomadaire | de la durée en mois |
| cas 1 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Employeurs relevant du code APE 87 (Hébergement médico-social et social). (2) ▪ Employeurs relevant du code APE 88 (Action sociale sans hébergement). (2) ▪ Employeurs relevant des codes NAF 8411Z (Administration publique générale) ou 8510Z (Enseignement pré-primaire) et pour une fonction relevant du code ROME K1303 (Assistance auprès d'enfants). (2) ▪ Employeur relevant des codes NAF 8411Z (Administration publique générale), 8510Z (Enseignement pré-primaire) ou 8520Z (Enseignement primaire) et pour une fonction relevant du code ROME G1602 (Personnel de cuisine), G1603 (Personnel polyvalent en restauration) ou G1605 (Plonge en restauration). (2) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi, inscrits à Pôle emploi depuis au moins 12 mois sur les 18 derniers mois (DELD) ▪ Demandeurs d'emploi, inscrits à Pôle emploi depuis au moins 24 mois dans les 36 derniers mois (DETLD) ▪ Jeunes de 16 à 25 ans révolus (27 ans révolus pour l'AIJ), de niveau IV et infra ▪ Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus (seniors) ▪ Titulaires d'une carte de réfugié statutaire ou bénéficiaire de l'ADA ▪ Personnes sous « main de justice », en aménagement de peine, en mesure de placement extérieur ou en semi-liberté ▪ Personnes en recherche d'emploi, domiciliés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ▪ Bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5112-13 du code du travail, notamment les demandeurs d'emploi handicapés ▪ Personne rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans l'emploi et ne figurant pas parmi les publics de l'arrêté, par dérogation accordée par les prescripteurs dans la limite de 5% de leur enveloppe annuelle | 50% (2) | de 20 à 26 heures (1) | <p>Aucune aide initiale pour le cas 1 (2). Aide initiale de 6 mois pour le cas 2.</p> <p>Aide renouvelable pour 6 mois maximum. (2)</p> <p>Aide renouvelable plusieurs fois dans la limite de 24 mois, contrat initial et renouvellements compris. (2)</p> |
| cas 2 | | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bénéficiaire du BRSA socle. (3) | 90% | | |
| cas 3 | Etablissements publics locaux d'enseignement ou des établissements privés sous contrat. (4) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Publics du cas 1 | 70% | 20 heures (1) | <p>Aide initiale de 6 à 10 mois. (2)</p> <p>Aide renouvelable pour 10 mois maximum. (2)</p> <p>Aide renouvelable plusieurs fois dans la limite de 24 mois. (2)</p> |
| cas 4 | | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Adjoints de sécurité | | 35 heures | 24 mois |

(1) Sur proposition motivée du SPED, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE peut déroger à titre tout à fait exceptionnel à la durée minimale hebdomadaire. Ces dérogations sont notifiées à la Délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

(2) Par exception, l'Unité Régionale de la DIRECCTE pourra autoriser tout CAE ne répondant pas à ces critères. Ces dérogations sont notifiées à la Délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'ASP.

(3) Sous réserve de la participation financière du Conseil départemental concerné ou de la Métropole de Lyon

(4) Ces contrats sont cofinancés par le ministère de l'Éducation Nationale ou le ministère de l'Agriculture et concernent uniquement les fonctions suivantes : accompagnement d'élèves en situation de handicap et appui aux directeurs d'école primaire (EPLE uniquement). Par exception, l'Unité Régionale de la DIRECCTE pourra autoriser tout CAE ne répondant pas à ces critères, en les notifiant à la Délégation régionale de l'ASP.

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Recouvrement Spécialisé

Arrêté portant délégation de signature

DRFIP69_PRS_2017_09_01_105

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Rhône.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme. NEIGE-GIANGRANDE Patricia, Inspectrice Divisionnaire, et à M. BERRY Stéphane, Inspecteur, Adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Rhône, et à M. Jean-Claude MESQUIDA, Inspecteur principal, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---|--------------|---|--|--|--|
| Danielle BAGARRE-NALLET Véronique BOLLINI Marion BRETON Laurent GATHIER Catherine JUGE | inspecteur | 15 000 € | 10 000 € | 18 mois | 300 000 euros |
| Stéphane ALMOSNINO Marie BERNARD Florence BINVEL Anaïs BROSSETTE Evelyne DELECOLLE Perrine DUDART Michel GAUTHIER Agnès ISSENMANN Aurélien MICHEL Marie-Paz SANCHEZ Sylvie SIDLER | contrôleur | 10 000 € | 8 000 € | 18 mois | 150 000 euros |
| Carolina PERONO Perrine PIEROTTI Juliane PONCEBLANC | agent | 2000 € | / | / | / |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Rhône

A Lyon, le 1^{er} septembre 2017

Eric FRISON
Le comptable, responsable du pôle de recouvrement
spécialisé

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts Entreprises
de Caluire

Arrêté portant délégation de signature

DRFiP69_SIECALUIRE_2017_09_05_103

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **Caluire**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Thierry DIAZ Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Caluire, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 100000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 50 000 €, aux 'inspecteurs des finances publiques désignés ci après :

| | | |
|--|-------------------------------------|--|
| | Christophe PIROUX Mireille COMTE | |
|--|-------------------------------------|--|

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|-------------------|-----------------|---------------|
| Robert FEUILLET | Céline MARECHAL | Ronan THOMAS |
| Marie MARTINET | Nelly AKA | Eric THEVENON |
| Jacques HENARD | Annie MARTINEZ | Régine ETHEVE |
| Jacques PITTELOUD | Laure ROUVIERE | |
| Albin FAURE | Corinne BEAUNE | |
| Stephane REBERGUE | Julie ANGLARET | |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------------|--------------|--|--|--|
| Christophe PIROUX | Inspecteur | 50 000 | 18 mois | 100 000 € |
| Mireille COMTE | Inspecteur | 50 000 | 18 mois | 100000 € |
| Robert FEUILLET | Contrôleur | 10 000 | 12 mois | 50 000 € |
| Marie MARTINET | Contrôleur | 10 000 | 12 mois | 50 000 € |
| Julie ANGLARET | Contrôleur | 10 000 | 12 mois | 50 000 € |
| Céline MARECHAL | Contrôleur | 10 000 | 12 mois | 50 000 € |
| Nelly AKA | Contrôleur | 10 000 | 12 mois | 50 000 € |
| Eric THEVENON | Contrôleur | 10 000 | 12 mois | 50 000 € |
| Ronan THOMAS | Contrôleur | 10 000 | 12 mois | 50 000 € |
| Annie MARTINEZ | Contrôleur | 10 000 | 12 mois | 50 000 € |
| Jacques HENARD | Contrôleur | 10 000 | 12 mois | 50 000 € |
| Corinne BEAUNE | Contrôleur | 10 000 | 12 mois | 50 000 € |
| Jacques PITTELOUD | Contrôleur | 10 000 | 12 mois | 50 000 € |
| Albin FAURE | Contrôleur | 10 000 | 12 mois | 50 000 € |
| Stephane REBERGUE | Contrôleur | 10 000 | 12 mois | 50 000 € |
| Laure ROUVIERE | Contrôleur | 10 000 | 12 mois | 50 000 € |
| Régine ETHEVE | Contrôleur | 10 000 | 12 mois | 50 000 € |

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Caluire, le 5 septembre 2017
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Caluire

Joelle MAZOYER

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Entreprises
Lyon Centre

Arrêté portant délégation de signature

DRFIP69_SIELYONCENTRE_2017_09_01_106

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **Lyon Centre**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme RICHAUD Annie, Inspectrice divisionnaire**, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de **Lyon Centre**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et autres crédits d'impôts, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 180 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, et en cas d'absence ou d'empêchement du responsable des impôts des entreprises de LYON CENTRE et de son adjoint dans les limites suivantes :

- 60.000 € en matière gracieuse ou contentieuse (hors remboursement de crédit de TVA),

- 50.000 € pour les remboursements de crédit de TVA

aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

| | | |
|--------------------|------------------|--|
| PUGNAIRE Véronique | ARMETTA Nathalie | |
| MANINE Paule | | |

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|---|---|-----------------------------------|
| APOLLON Géraldine BESSON Fabrice PERLAUT Christiane CAZORLA Nathalie MC CALLUM Alexandre BELEC Christine ZELLER Catherine | CHEVIGNON Marie-Laurence JACQUES Marielle LAPORTE Valérie BODIN Patrice FIERE Pascal CICERON Alexandre MOULIN Alexandrine CHENET Christine | POULET Bernadette RAFRAF Annie |
|---|---|-----------------------------------|

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| ARMETTA Nathalie | Inspectrice | 15 000 € | 12 mois | 150 000 € |
| PUGNAIRE Véronique | Inspectrice | 15 000 € | 12 mois | 100 000 € |
| MANINE Paule | Inspectrice | 15 000 € | 12 mois | 100 000 € |
| APOLLON Géraldine | Contrôleuse | 10 000 € | | |
| PERLAUT Christiane | Contrôleuse | 10 000 € | | |
| BESSON Fabrice | Contrôleur | 10 000 € | | |
| CAZORLA Nathalie | Contrôleuse | 10 000 € | | |
| MC CALLUM Alexandre | Contrôleur | 10 000 € | | |
| BELEC Christine | Contrôleuse | 10 000 € | | |
| ZELLER Catherine | Contrôleuse | 10 000 € | | |
| POULET Bernadette | Contrôleuse | 10 000 € | | |
| RAFRAF Annie | Contrôleuse | 10 000 € | | |
| CHENET Christine | Contrôleuse | 10 000 € | | |
| MOULIN Alexandrine | Contrôleuse | 10 000 € | | |
| BODIN Patrice | Contrôleur | 10 000 € | 12 mois | 30 000 € |
| CHEVIGNON Marie-Laurence | Contrôleuse | 10 000 € | 12 mois | 30 000 € |
| JACQUES Marielle | Contrôleuse | 10 000 € | 12 mois | 30 000 € |
| LAPORTE Valérie | Contrôleuse | 10 000 € | 12 mois | 30 000 € |
| FIERE Pascal | Contrôleur | 10 000 € | 12 mois | 30 000 € |
| CICERON Alexandre | Contrôleur | 10 000 € | 12 mois | 30 000 € |
| BADOIL Cécilia | Agente | 2 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| THOMAS Françoise | Agente | 2 000 € | 6 mois | 10 000 € |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les avis à tiers détenteurs et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

PUGNAIRE Véronique, Inspectrice,

ARMETTA Nathalie, Inspectrice,

MANINE Paule, Inspectrice,

LAPORTE Valérie, Contrôleuse,

CHEVIGNON Marie-Laurence, contrôleuse

JACQUES Marielle, Contrôleuse,

BODIN Patrice, Contrôleur,

FIERE Pascal, Contrôleur,

CICERON Alexandre, Contrôleur,

BADOIL Cécilia, Agente.

THOMAS Françoise, Agente.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 1er SEPTEMBRE 2017
Le comptable, responsable du service des Impôts des
Entreprises de Lyon Centre,

Marie-Danielle TOMASETTO
Inspecteur Principal des finances publiques

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service publicité foncière
de VILLEFRANCHE SUR SAONE

Délégation de signature

DRFiP69_SPFVILLEFRANCHE_2017_09_02_100

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Villefranche-sur-Saône,.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Dominique TARDY, adjointe au responsable du service de publicité foncière de Villefranche-sur-Saône à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | |
|--------------------|----------------------|
| Mme BERRY Nathalie | Mme DEVARENNE Muriel |
| Mme JAY Michèle | Mme CHOLLET Pascale |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du RHONE ;

A Villefranche-sur-Saône, le 02/09/2017 ,
La comptable,
responsable de service de la publicité foncière,
Agnès GUERLAIS

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie Impôts
Lyon Amendes

Délégation

**Avenant n°5 à la décision du 21 juin 2012
portant délégations de pouvoir et de signature
DRFIP69_TRESOIMPOTSLYONAMENDES_2017_09_01_107**

Monsieur Thierry MORAND gérant le Centre des Finances Publiques de Lyon amendes par décision du 18 novembre 2011

Décide :

Article 1^{er} : délégation de pouvoir - ajout suite à nomination

Suite à nomination, Madame PERAUD Véronique, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

Article 1 bis:: délégation générale de signature- suppression

La délégation générale de signature est retirée par suite de mutation, à effet du 1^{er} septembre 2017 à :

1. - Madame SCAGLIANTI Catherine, inspectrice des finances publiques.
2. - Madame COTTIN-JABOIN Dominique, inspectrice des finances publiques.

Article 2^{ème} : délégation générale de signature-

: La Délégation générale de signature déjà donnée par mon avenant n° 1 du 1^{er} septembre 2012, aux délégataires désignés dans ma décision du 21 juin 2012 est maintenue, soit :

- Monsieur BUFFARD Gilles Contrôleur des finances publiques – service contentieux ;
- Monsieur Nicolas PERRET, contrôleur des Finances publiques – service RU.

Article 3^{ème} : délégations spéciales:

Délégation spéciale aux fins de signature de tout document comptable en cas d'empêchement de l'encadrement est donnée aux agents suivants :

Mme BOURGIN Geneviève, contrôlease des Finances publiques – service comptabilité

Article 4^{ème} : publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l' Etat du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 01 septembre 2017

L'inspecteur Divisionnaire, responsable du CFP de Lyon amendes

Thierry MORAND

Signature des mandataires :

| | |
|----------------------|--|
| Mme Véronique PERAUD | |
| | |

Direction Régionale des Finances Publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

TRESORERIE DE THIZY LES BOURGS

Délégation de signature

DRFIP69_TRESOMIXTE DE THIZY_2017_09_05_102

Je soussigné, Dominique OUSSAL, Trésorière du Centre des finances publiques de Thizy les Bourgs déclare :

Article 1^{er} : Délégation générale, à compter du 1^{er} septembre 2017

Constituer pour mandataire spécial et général :

- Mme Christine MORO, contrôleur des Finances Publiques, adjointe du chef de service
- Lui ou leur donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en mon nom, le centre des finances publiques de Thizy les Bourgs ;
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- D'agir en justice ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée ;
- D'exercer toutes poursuites ;
- D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration.

Fait à Thizy, le 05/09/2017

Signature du mandataire
Christine MORO

Signature du mandant
Dominique OUSSAL

Article 2 : Délégations spéciales :

Les personnes désignées ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service, et en particulier :

- En matière de recouvrement des produits locaux : octroi de délais de paiement, actes de poursuites (relances, mises en demeure, oppositions et saisies mobilières) ;
 - En matière de dépense : excédents de versement et ordres de paiement comptables ;
 - Au guichet, lors des remplacements du caissier titulaire : les délais de paiement sur produits locaux et les quittances remises contre encaissements en numéraire.
- **Mme Chantal CHAMARANDE, contrôleur principal des Finances publiques**
 - **Mme Sophie SUCHET, contrôleur des Finances Publiques**
 - **Mme GONIN-GOUTTENOIRE Stéphanie, contrôleur des Finances publiques**
 - **Mme Peggy DUBOUIS, agent des Finances publiques**

Fait à Thizy, le 05/09/2017

Signature des mandataires

Mme Chantal CHAMARANDE
Mme Sophie SUCHET
Mme Stéphanie GONIN-GOUTTENOIRE
Mme Peggy DUBOUIS

Signature du mandant

Dominique OUSSAL

Direction Régionale des Finances Publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

TRÉSORERIE MIXTE DE THIZY LES BOURGS

Délégation de signature

DRFiP69_TRESOMIXTETHIZY_2017_09_05_101

Le comptable, responsable du Centre des Finances publiques de THIZY-LES-BOURGS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MORO Christine, Contrôleur des Finances publiques, adjoint au responsable du Centre des Finances publiques de THIZY-LES-BOURGS , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|-----------------------------|------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| SUCHET Sophie | contrôleur | 10 000,00 € | 5 000,00 € | 6 mois | 3 000 euros |
| CHAMARANDE Chantal | contrôleur | 10 000,00 € | 5 000,00 € | 6 mois | 3 000 euros |
| GONIN-GOUTTENOIRE Stéphanie | contrôleur | 10 000,00 € | 5 000 ,00 € | 6 mois | 3 000 euros |
| DUBOUIS Peggy | agent | 2 000,00 € | 2 000,00 € | 6 mois | 3 000 euros |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------------|--------------|---|--|--|--|
| SUCHET Sophie | contrôleur | 10 000,00 € | 5 000,00 € | 6 mois | 3 000 euros |
| CHAMARANDE Chantal | contrôleur | 10 000,00 € | 5 000,00 € | 6 mois | 3 000 euros |
| GONIN-GOUTTENOIRE Stéphanie | contrôleur | 10 000,00 € | 5 000 ,00 € | 6 mois | 3 000 euros |
| DUBOUIS Peggy | agent | 2 000,00 € | 2 000,00 € | 6 mois | 3 000 euros |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|---------------------------------|--------------|---|--|
| Néant | | | |

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du RHONE

A Thizy, le 05/09/2017

Le comptable,

Mme OUSSAL Dominique,
responsable du Centre des Finances publiques de
THIZY-LES-BOURGS

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie de MEYZIEU

Délégation de signature

TRESOSPLMEYZIEU_2017_09_01_104

JE SOUSSIGNÉE DOMINIQUE BISSON, COMPTABLE PUBLIC RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE MEYZIEU, DÉCLARE :

ARTICLE 1^{ER} : DÉLÉGATION GÉNÉRALE À COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2017 :

CONSTITUER POUR MANDATAIRE SPÉCIAL ET GÉNÉRAL MADAME NELLIE MOUNARD ET MONSIEUR JEAN-MARC LALLEMAND, INSPECTEURS DES FINANCES PUBLIQUES,

LEUR DONNER POUVOIR DE GÉRER ET D'ADMINISTRER, POUR ET EN SON NOM, LA TRÉSORERIE DE MEYZIEU;

- D'OPÉRER LES RECETTES ET LES DÉPENSES RELATIVES À TOUS LES SERVICES, SANS EXCEPTION ;
- D'AGIR EN JUSTICE ;
- EFFECTUER LES DÉCLARATIONS DE CRÉANCES ET D'AUTRES ACTES NÉCESSAIRES AU BON DÉROULEMENT DES PROCÉDURES COLLECTIVES
- DE RECEVOIR ET DE PAYER TOUTES LES SOMMES QUI SONT OU POURRAIENT ÊTRE LÉGITIMEMENT DUES, À QUELQUE TITRE QUE CE SOIT, PAR TOUS DÉBITEURS OU CRÉANCIERS DES DIVERS SERVICES DONT LA GESTION LUI EST CONFIEE ;
- D'EXERCER TOUTES POURSUITES ;
- D'ACQUITTER TOUS MANDATS ET D'EXIGER LA REMISE DES TITRES, QUITTANCE ET PIÈCES JUSTIFICATIVES PRESCRITES PAR LES RÈGLEMENTS ;
- DE DONNER OU RETIRER QUITTANCE VALABLE DE TOUTES SOMMES REÇUES OU PAYÉES DEMANDÉES PAR L'ADMINISTRATION, SUPPLÉER LE COMPTABLE PUBLIC RESPONSABLE DE MEYZIEU ET SIGNER SEULE OU CONCURRENTMENT AVEC ELLE, TOUS LES ACTES RELATIFS À SA GESTION ET AUX AFFAIRES QUI S'Y RATTACHENT

EN CAS D'EMPÊCHEMENT DU COMPTABLE PUBLIC OU DE SON ADJOINT LA MÊME DÉLÉGATION EST ACCORDÉE A MADAME BRIGITTE RIBOT, CONTRÔLEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES.

FAIT À MEYZIEU LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2017

SIGNATURE DES MANDATAIRES

NELLIE MOUNARD JEAN-MARC, LALLEMAND

BRIGITTE RIBOT

SIGNATURE DU MANDANT

DOMINIQUE BISSON

ARTICLE 2 : DÉLÉGATIONS SPÉCIALES :

EN CAS D'EMPÊCHEMENT DU COMPTABLE PUBLIC OU DE SON ADJOINT, MANDATAIRE GÉNÉRAL, LES PERSONNES DÉSIGNÉES CI-DESSOUS REÇOIVENT POUVOIR DE SIGNER TOUTES CORRESPONDANCES ET TOUS DOCUMENTS RELATIFS AUX AFFAIRES DE LEUR SERVICE :

- ACTES DE POURSUITES ET OPPOSITIONS À TIERS DÉTENTEUR, OCTROI DE DÉLAIS DE PAIEMENT,

MONSIEUR FRÉDÉRIC BELLA, MADAME MARIE-CLAUDE MONNET, MADAME BÉNÉDICTE VICHARD, CONTRÔLEURS DES FINANCES PUBLIQUES.

FAIT À MEYZIEU , LE 01 SEPTEMBRE 2017

SIGNATURE DES MANDATAIRES

FRÉDÉRIC BELLA MARIE-CLAUDE MONNET

BÉNÉDICTE VICHARD

SIGNATURE DU MANDANT

DOMINIQUE BISSON

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

TRÉSORERIE SPL DE VILLEFRANCHE RIVOLI

Délégation de signature

DRFIP69_TRESOSPLVILLEFRANCHERIVOLI_2017_09_01_96

Je soussigné, Trésorier de VILLEFRANCHE RIVOLI déclare:

Article 1^{er} : Délégation générale à compter du 01/09/2017:

Constituer pour mandataire spécial et général Madame DANIEL Christine, Inspectrice des Finances Publiques ainsi que Madame Véronique RICARD , Inspectrice des Finances Publiques.

- Leur donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en son nom, la Trésorerie de VILLEFRANCHE RIVOLI;
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- D'agir en justice ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- D'exercer toutes poursuites ;
- D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, suppléer le Trésorier de VILLEFRANCHE RIVOLI et signer seuls ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;

Fait à VILLEFRANCHE sur SAONE le 01/09/2017

Signature des mandataires

Signature du mandant

Madame Christine DANIEL Madame Véronique RICARD

Monsieur Marc BLANQUIN

Article 2: Délégations spéciales à compter du 01/09/2017:

En cas d'empêchement du Trésorier ou de ses adjointes, mandataires généraux, les personnes désignées ci-dessous reçoivent pouvoir de signer les accusés de réceptions des notifications d'oppositions, les rejets de mandats, les rejets de titres et tous documents relatifs aux arrêtés comptables du poste.

- Isabelle AUBONNET, Laurent BONNETAIN , Dominique PROTAT et Sylviane SARRAZIN, contrôleurs principaux des finances publiques.

Fait à VILLEFRANCHE sur SAONE le 01/09/2017

Signature des mandataires

Signature du mandant

Isabelle AUBONNET Laurent BONNETAIN

Dominique PROTAT Sylviane SARRAZIN

Monsieur Marc BLANQUIN



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation et
de la coordination régionale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-362

Portant nomination du régisseur de recettes auprès du rectorat de l'académie de Grenoble

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances de l'État auprès des rectorats d'académie ;

Vu l'arrêté n° 05-415 du 13 octobre 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès du recteur de l'académie de Grenoble ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire émis le 4 septembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Caroline ORTEGA, attachée principale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, est nommé régisseuse de recettes auprès du rectorat de l'académie de Grenoble.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Séverine ALLARD, adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, est désignée suppléante.

Article 2 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : L'arrêté n° 13-276 du 12 septembre 2013 portant nomination du régisseur de recettes auprès du rectorat de l'académie de Grenoble et l'arrêté n° 15-339 du 27 novembre 2015 portant nomination de Madame Séverine ALLARD en qualité de régisseuse de recettes suppléante auprès du rectorat de l'académie de Grenoble sont abrogés.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 septembre 2017

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LÉVI